

**AVENANT**  
**A LA CONVENTION FINANCIERE N° -2009D005371-**  
**entre le Département du Bas-Rhin et l'HÔTEL RESTAURANT**  
**« LA CHARRUE » à SAND**

Le présent avenant à la convention financière 2009D005371 est conclu entre

**ENTRE**

**Le DÉPARTEMENT DU BAS—RHIN** dont le siège est Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 06 février 2012.

Ci-après dénommé le « Département »

**d'une part,**

*ET*

**Le bénéficiaire**, dont le siège est 4, Rue du 1<sup>er</sup> Décembre – 67230 SAND, représenté par Monsieur NEEFF, exploitant l'Hôtel-restaurant sous l enseigne «**LA CHARRUE**», sis 4, Rue du 1<sup>er</sup> Décembre – 67230 SAND.

**d'autre part,**

**VU**

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement CE N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement CE N°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE ;
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ Les délibérations du Conseil Général n° 2006/67 du 06 novembre 2006, n°2008/119 du 15 décembre 2008 et n° 2009/113 du 14 décembre 2009 et n°2010/141 du 13 décembre 2010;
- ↳ Les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général n°381-07 du 13 avril 2007, n°712-07 du 6 juillet 2007, du n°514-08 du 16 juin 2008, n°1227-10 du 10 décembre 2010 et n° -11 du 11 mars 2011 ;
- ↳ Et du règlement financier de la Collectivité.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

Le présent avenant à la convention financière **2009D005371** entre le Département du Bas-Rhin et l'hôtel-restaurant « La Charrue » a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'hôtel-restaurant « La Charrue » dans el cadre des travaux de modernisation fondamentale engagés par l'exploitant.

La modification proposée ne remet pas en cause le montant de la subvention attribuée en date du 08 juin 2009. L'objet de cet avenant porte sur la nature des travaux qui seront réalisés par l'exploitant. Il est précisé que cette opération est cofinancée à parité par la Région Alsace et le Conseil Général du Bas-Rhin et fera également l'objet d'un avenant rédigé par les services de la Région.

### **Article 2 : Engagement des parties**

La participation départementale d'un montant de 50 000 € **représente 12,5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles **plafonnés à 400 000 € H.T.**, à savoir :

- Travaux liés à la modernisation de 8 chambres et salles de bains
- Travaux liés à l'accueil des Personnes à Mobilité Réduite
- Travaux liés à la mise aux normes de la cuisine et acquisition de matériel professionnel
- Travaux liés à l'aménagement paysager
- Travaux liés à la modernisation de 13 chambres, 11 salles de bain, les escaliers et les communs
- Travaux liés à l'aménagement d'une terrasse extérieure paysagée

### **Article 3 : Modalités de versement**

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire, en l'occurrence la **S.A.S « HOSTELLERIE LA CHARRUE »**

Le paiement pourra s'effectuer en deux versements maximum, dans le délai de trois ans imparti pour la réalisation de l'opération (article 6). Le bénéficiaire devra présenter :

- Un état récapitulatif des dépenses correspondant à la réalisation d'une première tranche de travaux ou à l'acquisition de matériel d'équipement, assorti des justificatifs (factures acquittées et certifiées par l'expert comptable, à hauteur d'un tiers de l'investissement chiffré lors du dépôt du dossier de demande de subvention),
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, le Conseil Général du Bas-Rhin se réserve le droit de réclamer, à tout moment, la transmission des factures mentionnées à l'état de dépenses.

Le solde de la subvention sera versé, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7),

Il convient de préciser que l'acompte intermédiaire ne pourra être inférieur à 30% du montant global de la subvention accordée. En tout état de cause, les versements devront être effectués conformément au règlement financier du Département, en vigueur au moment du paiement.

#### **Article 4 : Durée de l'avenant**

Le présent avenant à la convention financière est établi pour l'exercice 2012.

#### **Article 5 : Résiliation**

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise bénéficiaire, le Département aura la faculté de demander la résiliation de la présente convention conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'inobservation du délai de trois ans prévu à l'article 6 pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 4 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départementale.

#### **Article 7 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Conseil Général du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg cedex

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Strasbourg, le 06 février 2012

Pour le Conseil Général du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil Général du  
Bas-Rhin,

Fait à ....., le

Pour .....,  
Société d'exploitation  
Monsieur/Madame  
Gérant....  
(cachet + signature)

Guy-Dominique KENNEL